

23 JAN. 2004

Paris, le 6 novembre 2003

## Premier ministre

Secrétariat Général du Comité Interministériel de la  
Sécurité Nucléaire

## Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles

## Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Ministère délégué à l'industrie

## Ministère de l'écologie et du développement durable

Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la  
Radioprotection

## Ministère de la défense

## Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Ministère délégué à l'industrie

Délégué à la Sûreté Nucléaire pour les activités et  
installations intéressant la Défense

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département  
Madame et Messieurs les Préfets de zone de  
défense (à l'attention de Madame et  
Messieurs les Préfets délégués à la sécurité  
et à la défense)  
et  
Monsieur le Préfet de Police.

NOR INT E 04 01 0 0 0 8 0

**Objet :** Révision des plans de secours spécialisés relatifs aux transports de matières nucléaires,  
radioactives et fissiles

**P.J. :** Guide pratique pour l'élaboration et la mise en application du Plan de Secours Spécialisé  
« Transport de matières radioactives »

Constituant l'un des plans d'urgence créés par la loi relative à l'organisation de la sécurité civile du 22 juillet 1987 - §3 de l'article 3, le plan de secours spécialisé (PSS) lié à un risque défini en l'espèce radiologique et nucléaire - est la réponse externe des pouvoirs publics à ce risque.

Ce plan est établi en conformité avec les dispositions relatives aux plans de secours spécialisés prévues dans le décret relatif aux plans d'urgence (Décret 88 – 622 du 6 mai 1988 – Titre IV), pris en application de cette même loi. Il concerne tous les transports de matières nucléaires radioactives et fissiles, effectués en France à usage civil, ou intéressant la défense nationale.

Pour le Plan de Secours Spécialisé relatif aux Transports de Matières Radioactives (ci-après « PSS-TMR »), les réflexions menées depuis plusieurs années par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles (DDSC), en concertation avec les autres administrations et partenaires concernés, auxquelles s'ajoutent maintenant le Ministère de la défense et le Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND) nous conduisent à vous demander une révision complète des PSS-TMR en vigueur actuellement. Tel est l'objet de la présente circulaire

Le PSS-TMR s'applique en cas d'accident survenant au cours de transports par voie routière ou voie ferrée mettant en jeu des matières radioactives entrant dans le cadre de la classe 7 de la réglementation de transport de matières radioactives. Par ailleurs, ses dispositions peuvent néanmoins s'étendre aux accidents de transport par voie navigable et par voie aérienne mettant en jeu le même type de matières.

## **1/ Les principes généraux (Cf. Nouveau guide § II.1)**

### **1<sup>er</sup> principe:** *Le PSS-TMR est une réponse à un danger radiologique*

C'est un plan d'**urgence** qui vise à **protéger** d'une part les populations contre les **risques d'exposition** externe et interne aux radioéléments en cas d'accident et d'autre part les biens et l'environnement.

Le déclenchement du plan obéit à une logique binaire: il est déclenché, lorsque les populations environnantes risquent d'être affectées par les conséquences radiologiques ou chimiques de l'accident (atteinte avérée ou pronostiquée des seuils radiologiques ou toxiques). Dans le cas contraire, le PSS-TMR n'est pas déclenché.

### **2<sup>ème</sup> principe:** *Le PSS-TMR s'inscrit dans une logique de gestion de la crise*

En cas d'accident, la préfecture met en place une cellule de veille à toutes fins utiles. Cette cellule constituera ensuite le noyau de base du PCF (Poste de Commandement Fixe de la préfecture) si le PSS-TMR est déclenché.

### **3<sup>ème</sup> principe:** *Le PSS-TMR est un plan départemental, respectant une cohérence nationale*

D'une part, il est départemental, le périmètre du département ne constituant pas une limite à sa mise en œuvre opérationnelle. De l'autre, les principes définis au niveau national permettent d'assurer la cohérence des plans mis en œuvre pour faire face à un accident impliquant un ou plusieurs départements ou des pays frontaliers.

**4<sup>ème</sup> principe:** « *Le PSS-TMR se termine lorsque, d'une part le (ou les) colis est (sont) de retour dans un état stable et sécurisé et la situation accidentelle est maîtrisée, et d'autre part, lorsque la protection des populations est assurée* »

Le PSS-TMR inclut la restitution des voies de circulation non contaminées à l'utilisation du public, les zones éventuellement contaminées étant balisées et protégées.

**Les actions d'urgence** initiées dans le cadre du PSS-TMR telles que « collecte d'informations, mobilisations de ressources, réalisation de mesures de radioactivité, ... » précèdent celles qui seront ensuite menées **dans la phase post-accidentelle, cette situation n'étant pas incluse dans le présent guide.**

Pour gérer la situation d'urgence, si besoin est, le préfet, responsable de la mise en œuvre du PSS-TMR requiert les services des principaux organismes concernés par l'opération de transport (transporteur, expéditeur, et si besoin destinataire, propriétaire de l'emballage et propriétaire de la matière).

## **2/ Les critères de déclenchement du PSS-TMR ont été clarifiés**

Ils ont été revus de façon à être simples et opérationnels. Ils sont détaillés dans le nouveau guide au chapitre V et dans l'annexe III.

## **3/ Les modalités d'alerte ont été revues**

Le nouveau guide attribue aux services de secours territorialement compétents (CODIS - Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours, COSSIM – Centre Opérationnel du Service de Secours et d'Incendie de Marseille, CCOT – Centre de Coordination des Opérations et de Transmission pour les départements 75, 92, 93 et 94) un rôle central dans le nouveau dispositif de diffusion de l'alerte. L'efficacité de la diffusion de l'alerte repose sur la vigilance des services de secours territorialement compétents qui seront sensibilisés sur ce sujet. Ces services sont les pivots du déclenchement de l'information du préfet et de celle émise en vue de pré-alerter les autorités nationales.

## **4/ Le rôle des acteurs en cas d'accident**

L'absence d'expertise circonstanciée et immédiatement disponible au niveau local et l'ampleur attendue d'une crise suite à un accident de transport impliquant des matières radioactives imposent le recours à l'échelon central national. Le rôle de ces correspondants est différent selon que l'on se trouve en situation normale ou en situation de crise.

### **4.1/ Organisation locale**

Elle est du même type que celle mise en place pour gérer les autres accidents importants (Cf. plan rouge, ...). Tous les services d'intervention et de secours sont mobilisés.

#### **4.2/ Organisation nationale**

Les « Autorités de sûreté » DGSNR (Direction Générale de la Sûreté et de la Radioprotection) et DSND (Délégation à la Sûreté Nucléaire et à la Radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense), en situation de crise, ont pour mission de conseiller le Préfet, quant aux actions de protection de population à décider sur la base des informations et de l'analyse fournies par leurs experts.

Le préfet dispose également de l'appui de moyens nationaux spécialisés pour apporter leur concours en cas de besoin. Le nouveau guide de rédaction du PSS-TMR explicite le rôle et les missions de chacun des organismes nationaux chargés d'apporter leur concours en cas de besoin. Cette aide peut porter, d'une part, sur des moyens d'expertise et d'intervention et, d'autre part, sur des conseils et appuis techniques, mobilisables à toute heure rapidement autour de PC de gestion de crise.

Pour mémoire, l'information des instances internationales est obligatoire dans certain cas de déclenchement du PSS-TMR ; elle relève de la responsabilité du niveau national.

#### **5/ La formation des responsables de l'organisation des secours locaux.**

La préparation à la gestion de crise nécessite la mise en place de formations des services en charge des secours et des interventions de terrain, et en particulier des personnels des cellules mobiles d'intervention radiologique. Les services de secours territorialement compétents ont un rôle central dans le nouveau dispositif de diffusion de l'alerte. Ces formations devront porter sur la chaîne de l'alerte, l'intervention, la reconnaissance et l'identification des colis radioactifs, les critères de déclenchement du PSS-TMR, les risques liés aux colis accidentés ou endommagés.

Le guide rappelle cette obligation de former les services départementaux responsables des secours dans de tels accidents. Des exercices locaux sont à organiser à la diligence du préfet, comme prévus dans le décret 88-622 du 6 mai 1988 – Titre IV – Article 12.

De leur côté, les autorités nationales organisent périodiquement des exercices de simulation d'accident de TMR, avec déclenchement de PSS, ce type d'exercice mobilise tous les organismes prévus dans le cadre du nouveau guide.

#### **6./ La communication**

Il est à souligner que tous les intervenants du niveau national concernés par le transport peuvent être amenés à communiquer dans le cadre d'une organisation structurée.

## 7./ Les dispositions administratives qui devront accompagner la refonte du PSS-TMR

La présente circulaire abroge la Circulaire NOR/INT/E/90/00092/C du 16 mars 1990, et les directives antérieures portant sur le même sujet.

Elle est accompagnée d'un nouveau guide méthodologique destiné à aider vos services dans l'élaboration de ce nouveau plan. Ce guide ne constitue pas une instruction, mais s'efforce de reprendre les propositions d'amélioration et les observations qui ont été faites sur le terrain. Il cherche à répondre au mieux aux questions soulevées par une crise nucléaire. D'un côté le guide recommande fortement de respecter le plan type préconisé, de l'autre il rappelle que les dispositions à retenir doivent être adaptées aux réalités du terrain.

Les PSS-TMR devront être refondus dans un délai de un an à compter de la réception de cette circulaire. Nos services, ou ceux de votre zone de défense, sont à votre disposition pour vous apporter leur concours lors de l'élaboration du plan de votre département. La diffusion publique de ce plan se fera selon les modalités réglementaires.

A l'échelon de votre département, il vous appartient de vérifier périodiquement et, en tout état de cause à chaque modification importante, la faisabilité de la mise en œuvre de ce plan.

**Le Directeur de la défense et  
de la sécurité civiles  
Haut fonctionnaire de défense**



*par interim* 

**Le Délégué à la sûreté nucléaire et à la  
radioprotection pour les activités et  
installations intéressant la défense**

**Le Directeur Général de la sûreté nucléaire  
et de la radioprotection**

Pour le Directeur Général de la  
Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection  
Le Directeur Général adjoint

**P. SAINT RAYMOND**

**Le Secrétaire Général de la Défense Nationale**

P.o.  
Le Vice-amiral d'escadre  
Edouard SCOTT de MARTINVILLE  
Secrétaire général adjoint de la défense nationale

**Copie:** Messieurs les préfets maritimes